

SICAD
**Systeme d'Information et de
Communication Administrative**

ANNEXE N° 7-2

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes
du.....
(jort n°.....du.....)

Organisme : Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes
(Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant)

Domaine de la prestation : Emigration

Objet de la prestation : Regroupement familial

Conditions d'obtention :

- Le conjoint doit résider légalement à l'étranger
- Il ne doit pas être en chômage
- Il doit disposer d'un revenu suffisant pour subvenir aux besoins de sa famille dans le pays d'accueil
- Il doit avoir un logement décent
- Il doit déposer une demande de regroupement familial auprès des services compétents dans le pays d'accueil

Pièces à fournir:

- Passeport en cours de validité
- Bulletin n°3

Etapes de la prestation	Intervenants :	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Information de l'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant par les services du pays d'accueil - Examen médical des personnes concernées par le regroupement familial - Délivrance du dossier de départ 	<ul style="list-style-type: none"> -Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle et Jeunes -Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant -Services compétents du pays d'accueil à Tunis -Services compétents dans le pays d'accueil 	3 mois au maximum après accord des services compétents du pays d'accueil à Tunis

Lieu de dépôt du dossier :

-Les Services compétents du pays d'accueil à Tunis

Lieu d'obtention de la prestation :

- Agence Nationale pour l'emploi et le Travail Indépendant
- Services compétents du pays d'accueil à Tunis

Délai d'obtention de la prestation :

3 mois au maximum après accord des services compétents du pays d'accueil à Tunis

Références législatives et réglementaires :

- Loi n°93-11 du 17 Février 1993, portant création de l'Agence Tunisienne de l'Emploi et de l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle
- Décret n°97-1930 du 29 septembre 1997, fixant les attributions et le fonctionnement des bureaux de l'emploi relevant de l'agence Tunisienne de l'Emploi
- Décret n°2003-564 du 17 mars 2003, portant changement de l'appellation de l'agence Tunisienne de l'emploi et des bureaux d'emploi qui en relèvent